



**ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS SCOLAIRES**

**Preneur d'assurance :** Commune de Woluwe-Saint-Pierre  
Avenue Charles Thielemans 93  
1150 Bruxelles

**Assuré :**

- Les élèves qui fréquentent les crèches communales, les écoles communales maternelles, primaires, spéciales, techniques, les académies des Arts, de Musique dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires (les plaines de jeux, etc....).
- Les bénévoles, en ce compris les parents qui participent à des activités scolaires (fêtes d'écoles, excursions, ...) sont couverts, lorsqu'ils agissent sous l'autorité de l'école au moment des faits, en individuelle accidents et en responsabilité civile.

**Assureur :** la S.A. ETHIAS, Rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE  
**N° de police 45.437.857**  
*(le marché public attribué à Ethias court du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2024)*

**Couverture :** La responsabilité civile et les accidents corporels scolaires et parascolaires.

Tout accident corporel survenu à l'école ou sur le chemin de l'école (soit sur le trajet normal nécessaire à l'aller et au retour de l'école par tous moyens de transports terrestres).

Sont concernées les activités relatives à toute la vie scolaire intra et extra muros, pendant et après les heures de classes, même pendant les jours de congé et les vacances, en Belgique ou à l'étranger, à condition que les élèves se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance de l'établissement scolaire et ce dans le cadre de sa fonction normale.

**Que faire en cas d'accident :**

En cas d'accident, le chef d'école doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les huit jours où il en a eu connaissance, au moyen du formulaire mis à disposition par l'assureur (voir en annexe).

Cette déclaration sera datée et signée par le chef d'école et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénom et domicile des principaux témoins.

Le volet de la déclaration relatif au certificat médical circonstancié sera dûment complété et signé par le médecin.

Cette déclaration dûment complétée doit être remise au chef d'école qui la transmettra au service des Assurances de l'Administration communale qui à son tour la fera parvenir à l'Assureur. L'original des frais médicaux sera remis par les parents directement au service des Assurances de l'Administration ou par l'intermédiaire de l'école.

### Garantie et montant assurés

A titre indicatif et non exhaustif

Accidents corporels

Garanties	Montant MAXIMUM
- Frais médicaux	2 x le barème INAMI
- Prothèses dentaires maximum par sinistre maximum par dent	1.000,00 EUR 350,00 EUR
- Dommages aux verres de contact et aux lunettes	Remboursement intégral * Monture pour 60 EUR maximum
- Frais non INAMI jusqu'à concurrence de	250,00 EUR
- Frais funéraires jusqu'à concurrence de	2.000,00 EUR
- Décès par victime	5.000,00 EUR
- Invalidité permanente par victime	12.500,00 EUR

\* les dommages accidentels aux lunettes correctrices sont couverts pour autant qu'elles soient portées au moment de l'accident, même en l'absence de lésions corporelles lors de l'accident qui a entraîné les dommages.

En cas d'accidents *sur le chemin de l'école*, la garantie n'est acquise que si le bris est accompagné de lésions corporelles concomitantes.

### Au sujet des remboursements :

L'assureur intervient dans le remboursement des frais médicaux encourus lors d'un accident scolaire de manière complémentaire à celle de la mutuelle.

L'assureur rembourse la partie des frais médicaux qui dépasse la prise en charge de la mutuelle, plafonnée toutefois à 200 % du barème INAMI, que les parents bénéficient ou non de l'assurance maladie obligatoire.

Afin d'obtenir le remboursement par l'assureur, les parents remettront auprès de l'établissement scolaire ou directement au service des Assurances de l'Administration communale les factures des frais médicaux accompagnées de l'attestation de remboursement (ou quittance) délivrée par la mutuelle en rapport avec l'accident scolaire concerné.

Tous renseignements utiles peuvent être obtenus auprès du service des Assurances de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre au 02-773.05.76, 02-773.05.78 ou 02-773.05.79